



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.2/2  
14 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE MONDIALE  
CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE,  
LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire  
Deuxième session  
Genève, 21 mai – 1er juin 2001  
(Point 5 de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORTS DES RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES  
AUX ÉCHELONS INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

Rapport du Séminaire d'experts régional pour l'Europe centrale et orientale  
sur la protection des minorités et autres groupes vulnérables et sur le renforcement  
des capacités nationales en matière de droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Comité préparatoire le rapport du Séminaire d'experts régional pour l'Europe centrale et orientale sur la protection des minorités et autres groupes vulnérables et sur le renforcement des capacités nationales en matière de droits de l'homme.

ANNEXE

Rapport du Séminaire d'experts régional pour l'Europe centrale et orientale  
sur la protection des minorités et autres groupes vulnérables et sur le renforcement  
des capacités nationales en matière de droits de l'homme  
(Varsovie, 5-7 juillet 2000)

Président-Rapporteur : M. Nils Muiznieks

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 8	4
I. OUVERTURE DU SÉMINAIRE .....	9 - 15	6
A. Message de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme .....	9 - 13	6
B. Élection du Président-Rapporteur .....	14	8
C. Adoption de l'ordre du jour .....	15	8
II. THÈME No I : LES GRANDES TENDANCES ET PRIORITÉS DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE DANS LES ÉTATS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES OBSTACLES MAJEURS EN LA MATIÈRE.....	16 - 39	8
III. THÈME No II : LES MINORITÉS NATIONALES DANS LA RÉGION : PROBLÉMATIQUE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA PLEINE PARTICIPATION À LA VIE DE LA SOCIÉTÉ ET LES PERSPECTIVES EN LA MATIÈRE (LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE INSTITUTIONNALISÉE, L'ETHNO-NATIONALISME DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA VIE POLITIQUE, LA RESTRUCTURATION POLITIQUE DES SOCIÉTÉS MULTIETHNIQUES).....	40 - 55	13
IV. THÈME No III : LA PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES ROMS (ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE RACISTE ET DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS À LA JUSTICE, À L'ÉDUCATION, AU LOGEMENT, AU SYSTÈME DE SANTÉ ET À L'EMPLOI) ....	56 - 63	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. THÈME No IV : LA RÉSURGENCE DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE DANS LES ÉTATS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET SES LIENS AVEC L'ANTISÉMITISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE À L'ENCONTRE DES MINORITÉS, DES MIGRANTS, DES RÉFUGIÉS ET DES DEMANDEURS D'ASILE .....	64 - 71	18
VI. THÈME No V : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DANS L'OPTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (PRIMAUTE DU DROIT, CAPACITÉS DE L'ADMINISTRATION ET DE L'APPAREIL JUDICIAIRE, RÔLE DES ORGANES CHARGÉS DE FAIRE RESPECTER LA LOI, ÉDUCATION ET FORMATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME, PROGRAMMES ET POLITIQUES ADOPTÉS AU NIVEAU NATIONAL EN VUE DE VENIR À BOUT DE LA DISCRIMINATION RACIALE).....	72 - 74	20
VII. THÈME No VI : ACTION MENÉE PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES INSTITUTIONS NATIONALES : QUELQUES PRATIQUES EXEMPLAIRES.....	75 - 77	21
VIII. THÈME No VII : LES ACTIONS MENÉES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LA SOCIÉTÉ CIVILE : QUELQUES PRATIQUES EXEMPLAIRES.....	78 - 88	22
IX. RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE D'EXPERTS.....	89	24
<u>Appendices</u>		
I. Liste des participants .....		35
II. Ordre du jour .....		37
III. Liste de documents .....		38

### Introduction

1. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale des Nations Unies a constaté avec inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées n'avaient pas disparu et semblaient même prendre de l'ampleur. En outre, de nouveaux sujets de préoccupation étaient apparus, notamment la diffusion sur l'Internet d'une propagande raciste et xénophobe. En conséquence, l'Assemblée a décidé de convoquer une troisième conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui aurait "une orientation pragmatique et [serait] axée sur les mesures concrètes propres à faire disparaître le racisme, qu'il s'agisse de mesures de prévention, d'éducation et de protection ou de l'établissement de voies de recours efficaces, en tenant pleinement compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur".

2. La Conférence mondiale devrait avoir les principaux objectifs suivants :

a) Examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination raciale, réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et trouver les moyens de les surmonter;

b) Étudier les moyens de mieux garantir le respect des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre la discrimination raciale;

c) Sensibiliser l'opinion publique aux fléaux que sont le racisme et ses conséquences;

d) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens de rendre plus efficaces les activités et mécanismes des Nations Unies dans le cadre de programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Analyser les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme;

f) Formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Élaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'Organisation des Nations Unies dispose des ressources, financières et autres, dont elle a besoin pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été nommée secrétaire générale de la Conférence mondiale et, en cette qualité, elle aide certains États et organisations régionales à organiser des réunions nationales et régionales avec la participation des institutions spécialisées et des commissions régionales. Elle a lancé d'autres initiatives, faisant notamment

appel à des experts, pour préparer la Conférence mondiale<sup>1</sup>. D'ici la tenue de la Conférence, qui aura lieu en Afrique du Sud en septembre 2001, la Haut-Commissaire aura organisé quatre séminaires d'experts régionaux, les trois premiers - destinés à l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine - en étroite coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique pour l'Afrique et le quatrième destiné à l'Europe centrale et orientale en collaboration avec le Gouvernement polonais. L'objectif de ces séminaires était de formuler des recommandations concrètes en vue de l'adoption au plan national, régional ou international, de nouvelles mesures pragmatiques, en vue de lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

4. Dans sa résolution 2000/14 (par. 61), la Commission des droits de l'homme demandait aux processus préparatoires régionaux de "cerner les tendances, les priorités et les obstacles qui se [dégageaient] aux niveaux national et régional, de formuler des recommandations concrètes pour l'action à mener à l'avenir dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de présenter au Comité préparatoire, au plus tard à sa session de 2001, les conclusions de ces processus préparatoires régionaux".

5. C'est dans ce cadre qu'a eu lieu, du 5 au 7 juillet 2000 à Varsovie, le Séminaire d'experts régional pour l'Europe centrale et orientale dont le thème était "La protection des minorités et autres groupes vulnérables et le renforcement des capacités nationales en matière de droits de l'homme". Ce séminaire devait permettre d'examiner le problème de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée tel qu'il se présente en Europe centrale et orientale, notamment sous l'angle de la protection des minorités et d'autres groupes vulnérables, en vue de déterminer les moyens de renforcer les capacités nationales en matière de droits de l'homme. Dix experts ont été invités à présenter des communications sur les différents points inscrits à l'ordre du jour. Leurs noms figure sur la liste des participants jointe au présent rapport (appendice I).

6. Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 2000/14, résume l'essentiel des exposés et des communications présentées lors du Séminaire, des discussions qui s'y sont déroulées et des recommandations qui en sont issues.

7. Une fois les documents de base établis par les 10 experts invités présentés et les différents aspects du thème du Séminaire débattus, les experts sont convenus de concert avec tous les participants de plusieurs recommandations reflétant les points de vue figurant dans les communications ou exprimés dans les exposés et durant les discussions.

8. On trouvera aux appendices I, II et III du présent rapport la liste des participants, l'ordre du jour du Séminaire et la liste des documents distribués par le secrétariat.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 28 de la résolution 54/154 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999 et le paragraphe 55 de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999.

## I. OUVERTURE DU SÉMINAIRE

### A. Message de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

9. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a ouvert le Séminaire d'experts et lu un message de la Haut-Commissaire. Dans ce message, la Haut-Commissaire a affirmé que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée donnerait la mesure de la ferme volonté de l'humanité de construire un monde où l'égalité - dans les faits comme en droit - et la dignité humaine seraient garantis et où tous les hommes bénéficieraient d'un respect universel, à l'abri de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité, l'origine sociale ou la naissance. Elle a souligné que la réussite de la Conférence mondiale dépendait des experts, des organisations non gouvernementales, des gouvernements, des enseignants, des juristes, des médias et de l'ensemble de la population et qu'elle entendait tirer parti de cette occasion pour appeler l'opinion mondiale à se mobiliser pour venir à bout du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

10. Dans son message, la Haut-Commissaire a évoqué le système mis en place par la Société des Nations en vue de la protection des minorités ainsi que la jurisprudence de la Cour mondiale et a rappelé que cela faisait près d'un siècle que la communauté internationale s'était fixé pour objectif de protéger les minorités et autres groupes vulnérables et de renforcer les moyens dont les pays disposaient pour assurer cette protection. Elle a également rappelé que l'Organisation des Nations Unies avait fait depuis longtemps déjà de la protection des minorités un des objectifs principaux de son programme relatif aux droits de l'homme, comme en témoignaient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des normes concernant les droits fondamentaux des populations autochtones. La déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les instruments régionaux élaborés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe renforçaient également les fondements juridiques de la protection des minorités et des groupes vulnérables. L'application effective de ces principes continuait cependant de poser des difficultés.

11. La Haut-Commissaire a également rappelé que les décennies successives de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale avaient eu pour objectif d'assurer la protection des minorités et des autres groupes vulnérables. La première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue en 1978, avait invité instamment tous les États à abolir et interdire toute discrimination pratiquée entre leurs citoyens pour des raisons d'origine ethnique ou nationale et de protéger et promouvoir les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques. La Conférence avait recommandé que les États adoptent des mesures précises dans les domaines économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'en matière de droits civils et politiques pour que tous les individus puissent être égaux en droit et en fait et pour que puisse être éliminée toute discrimination entre les majorités et les minorités. Elle avait également demandé instamment aux États de reconnaître aux populations autochtones, entre autres droits leur revenant en propre, le droit d'agir, dans les régions où elles étaient installées, selon leurs structures économiques et leur mode d'existence traditionnels, de conserver et d'utiliser leur propre langue, de recevoir une éducation et des informations dans leur

propre langue et de diffuser des informations au sujet de leurs besoins et de leurs problèmes. La Conférence avait enfin appelé les États qui accueillait des travailleurs migrants à éliminer toutes les pratiques discriminatoires dont étaient victimes ces travailleurs et leur famille, en leur accordant un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficiaient leurs propres ressortissants.

12. La deuxième Conférence mondiale, tenue en 1983, avait pris note de la diversité considérable de peuples, de cultures, de traditions et de religions qui caractérisait toutes les régions du monde et déclaré que tous les gouvernements devaient déployer des efforts soutenus et exercer une vigilance constante pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination fondée sur la race. La Conférence avait en outre souligné que les institutions nationales et locales, adaptées aux besoins et aux conditions propres à chaque pays, pouvaient jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans la prévention de la discrimination et dans la protection des droits des membres des minorités nationales et ethniques, des populations autochtones et des réfugiés.

13. Dans son message, la Haut-Commissaire a appelé tous les participants au Séminaire à examiner les recommandations des conférences passées, à s'en inspirer et à tenir compte des discussions tenues depuis lors au sein de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes. Elle a également invité les participants à se pencher sur les questions mentionnées ci-après avant de formuler des observations et des recommandations à présenter à la Conférence mondiale pour examen :

- a) L'unité de la famille humaine. Alors que le génome humain vient d'être décrypté, comment faire en sorte que chaque enfant et chaque individu prenne conscience du caractère indivisible de la famille humaine pour qu'en chacun naisse le sentiment de l'appartenance à un tout et que personne ne se sente exclu ?
- b) Des identités nationales non exclusives. Comment faire en sorte que les différents pays du monde revoient et reformulent leur conception de l'identité nationale afin qu'elle englobe tous les secteurs et groupes de la population et que chacun soit partie prenante dans la construction de son pays ?
- c) La lutte contre la discrimination par la promotion et la protection des droits de l'homme. Comment promouvoir le respect des droits de l'homme partout dans le monde de façon que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques donne naissance à une culture du respect et de la tolérance fondée sur les droits fondamentaux de l'homme ?
- d) La lutte contre la discrimination par la promotion de la justice économique et sociale. Comment venir à bout des inégalités dans l'accès à des perspectives économiques et sociales favorables et éliminer ce faisant les causes profondes des préjugés et de la discrimination ?
- e) L'autosurveillance. Comment les différents pays pourraient-ils se doter d'organismes pour surveiller les situations qui présentent un danger potentiel et les désamorcer avant qu'elles ne se détériorent ?
- f) Les régimes de prévention. Comment agir plus efficacement pour prévenir la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme ?

g) L'éducation. Comment utiliser les nouvelles possibilités offertes par les moyens de communication et d'information modernes pour attirer l'attention sur l'indivisibilité de la famille humaine et appeler au respect, à la tolérance et à l'instauration de relations de bon voisinage ? Comment créer une culture universelle des droits de l'homme ?

h) Les institutions. Comment développer le rôle des institutions, aux plans national, régional et international, en vue de la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ?

i) Les problèmes nouveaux rencontrés par les minorités, les populations autochtones et les migrants. À quels nouveaux problèmes les minorités, les populations autochtones et les migrants se heurtent-ils aujourd'hui, et quel sujet d'étude peut-on recommander à cet égard à la Conférence mondiale qui se tiendra l'année prochaine ?

j) Les aspects propres à l'Europe centrale et orientale. Quel éclairage souhaiteriez-vous suggérer à la Conférence mondiale quant aux aspects particuliers que la question à l'examen revêt en Europe centrale et orientale, et sur quelles pratiques exemplaires souhaiteriez-vous attirer l'attention de la Conférence mondiale afin qu'elle invite les autres régions du monde à s'en inspirer ?

#### B. Élection du Président-Rapporteur

14. M. Nils Muiznieks (Latvian Centre for Human Rights and Ethnic Studies), a été élu Président-Rapporteur par acclamation.

#### C. Adoption de l'ordre du jour

15. L'ordre du jour provisoire du Séminaire, qui se reflète dans le sujet des communications présentées par les experts et des discussions résumées ci-après, a été adopté sans être mis aux voix.

### II. THÈME No I : LES GRANDES TENDANCES ET PRIORITÉS DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE DANS LES ÉTATS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES OBSTACLES MAJEURS EN LA MATIÈRE

16. M. Muiznieks a présenté une communication intitulée "The Struggle against Racism and Xenophobia in Central and Eastern Europe: Trends, Obstacles and Prospects" (La lutte contre le racisme et la xénophobie en Europe centrale et orientale : tendances, obstacles et perspectives) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.1). Dans son exposé, il a mis en opposition la question de l'incitation à la haine et le droit à la liberté d'expression. Dans de nombreux pays d'Europe centrale et orientale, la liberté d'expression avait été étouffée pendant de longues années, mais, après le démembrement de l'Union soviétique, la balance a penché dans l'autre sens. Alors que les partisans de la liberté d'expression niaient tout lien de causalité entre l'exercice du droit à la liberté d'expression et la violence, certains estimaient au contraire que la corrélation entre la tenue de propos racistes et la violence avait été mise en évidence par les événements survenus en ex-Yougoslavie, au Rwanda et dans d'autres pays. L'orateur a souligné que, dans plusieurs pays,

des hommes politiques s'étaient montrés réticents à l'idée d'une restriction de la liberté d'expression et avaient même tenu des propos incitant à la haine dans certains cas. Après avoir cité plusieurs exemples, M. Muiznieks a estimé qu'il fallait accorder l'attention nécessaire aux questions délicates posées par les liens entre la liberté d'expression et les propos incitant à la haine, et réfléchir à la manière de surveiller les médias et mener des recherches sur les relations de causalité entre les propos racistes, l'attitude de la population et les actes racistes eux-mêmes.

17. Les mesures pour lutter contre le racisme et assurer la promotion et la protection des droits de l'homme nécessitaient généralement un certain partage des pouvoirs. De ce fait, il fallait s'attacher en priorité à mettre en place des dispositifs efficaces à cet égard, en nommant par exemple des médiateurs. Cependant, pour les élites qui avaient récemment accédé au pouvoir, un tel partage des pouvoirs n'était pas facile à accepter. Depuis l'effondrement du régime communiste, le taux de criminalité avait connu une augmentation spectaculaire et les activités politiques des extrémistes en rapport avec les crimes racistes, notamment au niveau transnational, avaient pris une dimension alarmante et les discours racistes s'étaient multipliés sur l'Internet.

18. M. Muiznieks a fait observer que les outils pédagogiques traditionnels pourraient s'avérer insuffisants pour propager l'esprit de tolérance car les leçons risquaient d'être vite oubliées une fois passée la porte de l'école. De ce fait, l'éducation en matière de droits de l'homme devrait être assortie d'une action vigoureuse de la part des organisations non gouvernementales dans ce même domaine. À cet égard, l'orateur a appelé l'attention sur les importants efforts d'éducation antiraciste déployés par les ONG dans la région.

19. En présentant sa communication intitulée "General Trends, Priorities and Obstacles in Combating Racism and Racial Discrimination, Xenophobia and related Intolerance in Central and Eastern European States" (La lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en Europe centrale et orientale : tendances générales, priorités et obstacles) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.2), M. Ivan Ivanovich Antanovich a appelé l'attention sur l'augmentation inquiétante du nombre d'incidents à caractère raciste, soulignant que les autorités semblaient peu préparées à faire face à ce type de problème. Il a ajouté à cet égard que les gouvernements devaient s'employer, à titre prioritaire, à renforcer les capacités nationales, à réduire les inégalités économiques, sociales et politiques, à moderniser la législation et à l'appliquer de façon effective et à réformer l'enseignement. Par ailleurs, la coopération régionale pouvait contribuer dans une large mesure à régler certains problèmes tels que la traite des êtres humains.

20. M. Antanovich a affirmé pour conclure que les méthodes autoritaires, militaires et autres pouvaient se révéler incapables de résoudre les problèmes de cohabitation au sein d'un pays. L'Organisation des Nations Unies avait un rôle particulier à jouer consistant à aider les États une fois qu'ils auraient accepté de recourir exclusivement à des moyens pacifiques. Il convenait de mieux prendre en compte les problèmes économiques pouvant déboucher sur des flambées de racisme et de xénophobie. À cet égard, M. Antanovich a recommandé que les réformes économiques soient accélérées et approfondies de façon à mettre fin au chômage, à fournir une aide matérielle aux populations pauvres, à créer des écoles, des hôpitaux et des centres sociaux et à construire des logements bon marché. Cependant, ce processus devait être envisagé sur le long terme.

21. Pendant la discussion qui a suivi, certains experts ont souligné que la coopération régionale continuerait de jouer un rôle clef dans la lutte contre le racisme. M. Antanovich a rappelé son point de vue selon lequel les initiatives actuelles visant à mettre fin à la discrimination raciale survenaient à un moment difficile de l'histoire des pays d'Europe centrale et orientale, qui étaient occupés à l'édification d'une nation. À l'ère soviétique, la mise en place de structures étatiques avait été ralentie ou gelée dans bon nombre de pays de la région et, même si le processus d'édification d'une nation ne revêtait pas un caractère continu dans tous les pays d'Europe centrale et orientale, les pays avaient pris du retard par rapport aux pays occidentaux parce que chez eux ce processus était prioritaire.

22. M. Galicki a rappelé qu'à une certaine époque, les autorités soviétiques s'étaient efforcées d'enraciner dans les esprits la notion de "peuple soviétique" sans succès cependant, ce dont il fallait se féliciter. Aujourd'hui, chacun s'accordait sur l'idée que le sentiment national ne pouvait être imposé par le gouvernement.

23. M. Antanovich s'est demandé dans quelle mesure le droit pouvait servir la lutte contre le racisme. M. Muiznieks a répondu que la législation ne pouvait pas réglementer à tous les niveaux la moralité des individus ni leur comportement mais elle pouvait créer un espace de tolérance au sein de la société. M. Reshetov a ajouté que le droit n'était pas la panacée dans ce domaine mais qu'il devait au moins être conforme aux normes internationales. L'orateur a critiqué la manière dont était interprété le premier Amendement à la Constitution des États-Unis, qui garantissait le droit à la liberté d'expression, affirmant que l'on avait laissé une latitude bien trop importante à la diffusion de discours appelant à la haine raciale. M. Muiznieks a posé la question de savoir comment il fallait procéder pour établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit de ne pas être la cible de propos appelant à la haine. Selon M. Tarkhan-Mouravi, les associations professionnelles de journalistes pouvaient fournir des conseils sur la manière de régler ce problème. M. Galicki a estimé que, pour savoir si une déclaration constituait une incitation à la discrimination raciale, il fallait tenir compte dans une large mesure du contexte dans lequel s'inscrivait le discours et du ton utilisé. M. Reshetov a mentionné à ce propos une affaire en Russie dans laquelle le tribunal avait déclaré illégaux les propos d'une personne qui avait crié "À bas les Juifs" au micro, devant une assemblée.

24. Le représentant du Centre Simon Wiesenthal a appelé l'attention sur la multiplication rapide sur l'Internet des sites racistes visant les Juifs, les Noirs et bien d'autres groupes, et sur l'existence d'autres sites montrant comment fabriquer des bombes. La plupart de ces sites étaient basés aux États-Unis d'Amérique et jouissaient de la protection assurée par le premier Amendement. Le Centre avait créé une base de données afin de localiser les sites Internet appelant à la haine raciale.

25. Le représentant de la Lettonie a indiqué qu'il y avait trois nouveaux aspects positifs dans la législation et la pratique des pays d'Europe centrale et orientale concernant la discrimination raciale. Il s'agissait de l'adoption de nouvelles garanties constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités, de la désignation, au sein de l'administration des pays de la région, de fonctionnaires chargés de l'application des mesures destinées à combattre le racisme et de l'amélioration de la capacité des pays d'Europe centrale et orientale de présenter des rapports aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

26. Plusieurs participants sont convenus qu'il fallait inciter les gouvernements à mieux rendre compte de la situation des minorités dans leur pays et encourager les organisations non gouvernementales à présenter des "contre-rapports" aux organes conventionnels.
27. La pratique consistant à mentionner l'origine ethnique sur les pièces d'identité a également été évoquée, et les experts ont estimé que chacun devait être libre d'accepter ou non une telle inscription. Il a aussi été dit que les gouvernements devaient prendre des mesures contre les incitations à la haine, et notamment contre la diffusion sur l'Internet d'une propagande raciste.
28. Le représentant de l'organisation Peoples' Decade for Human Rights Education a affirmé que la tolérance ne permettait pas de venir à bout de la haine étant donné le degré d'organisation atteint par les mouvements appelant à la haine raciale. Le racisme n'était pas simplement la conséquence de l'ignorance ou de conditions ou circonstances économiques ou sociales difficiles. Il fallait considérer ce phénomène comme une offensive contre l'ensemble des droits de l'homme.
29. M. Reshetov a félicité la Lettonie et l'Estonie d'avoir prévu dans leur Constitution et à leur législation des mesures destinées à combattre la discrimination raciale. Cependant, en Lettonie, les dispositions relatives aux droits de l'homme ne s'appliquaient qu'aux "citoyens" et pas aux simples "résidents". Le représentant de la Lettonie a répondu que les dispositions du droit interne relatives aux droits de l'homme s'appliquaient à tous mais que la notion de "minorité" n'avait malheureusement pas encore été définie.
30. Mme Petrova a souligné qu'il ne fallait pas mettre sur le même plan les incitations à la haine et les crimes motivés par la haine. Malheureusement, en Europe centrale et orientale, même les crimes motivés par la haine ne donnaient pas lieu à des poursuites. Souvent, dans les pays de la région l'existence de la discrimination raciale n'était même pas reconnue et les habitants semblaient considérer que ce problème ne concernait que des pays comme les États-Unis et l'Afrique du Sud parce que tel était le message qui avait été diffusé dans les écoles à l'époque de la domination soviétique. C'était pour cette raison que les pays de la région ne comprenaient pas ou n'admettaient pas que le racisme tel qu'il était défini par le droit international les concernait bel et bien. Bien que l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définisse clairement la notion de "discrimination raciale" et prenne même en compte les effets involontaires du racisme, de nombreux pays estimaient qu'il ne s'agissait que d'un problème d'intolérance ou de minorités ethniques. En outre, de nombreux tribunaux de la région définissaient la notion de race selon des critères biologiques plutôt que sociaux.
31. M. Dimitrijevic a fait observer que dans les pays de la région, l'existence d'un nationalisme ethnique était reconnue, d'autant plus que cet élément pouvait être considéré comme un atout dans le cadre d'un programme politique. Cependant, il était d'accord avec Mme Petrova pour dire qu'aucun des pays de la région ne voulait reconnaître que le problème du racisme le concernait. M. Antanovich a souligné que la convention contenait certes une définition internationale de la discrimination raciale mais le sens du terme "racisme" n'y était nulle part indiqué. M. Galicki a estimé que la définition de la discrimination raciale dans la Convention était très générale et qu'elle était donc difficilement applicable. En revanche, dans la définition de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, étaient énumérés tous les motifs ne pouvant être invoqués pour justifier une discrimination. M. Galicki a recommandé une approche plus souple, arguant qu'au lieu d'accuser les États de racisme, il fallait mettre au point un ensemble

de mesures pour lutter contre ce problème. M. Reshetov a fait remarquer que dans les rapports qu'ils présentaient aux organes conventionnels, les États évoquaient leur constitution et leur législation, en niant l'existence d'un problème de racisme. M. Tarkhan-Mouravi a déclaré qu'il fallait demander aux pays de faire rapport sur la question de la discrimination ethnique.

32. Un représentant de Migrant Rights International a fait observer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda avaient été saisis de plusieurs cas relatifs à la diffusion par la radio de propos incitant à la haine raciale.

33. Un représentant du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme a annoncé que le Japon avait admis l'existence dans le pays d'une certaine forme de système de castes, ajoutant cependant qu'il ne voyait pas dans ce phénomène une manifestation du racisme.

34. Le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a affirmé que la discrimination ethnique était à la base de tous les États de la région. En effet, pour se doter d'une identité nationale propre, tous les pays du bloc soviétique avaient fait fond sur le nationalisme ethnique et la discrimination raciale.

35. Le représentant de la Lituanie a déclaré que la législation et les programmes politiques s'étaient beaucoup améliorés dans son pays, ce qui favorisait une évolution de l'attitude de la population à l'égard de la discrimination raciale.

36. Mme Siposz a jugé futiles les efforts tendant à définir des termes tels que "discrimination raciale" ou "minorité", estimant qu'il serait plus productif d'examiner les multiples dimensions du racisme. M. Antanovich a réaffirmé que les définitions étaient nécessaires pour cerner le racisme et sensibiliser la population à ce problème. M. Reshetov a dit que parfois l'accent était mis sur les définitions du racisme pour éviter de condamner ce phénomène. Les participants sont cependant convenus qu'il ne fallait pas se perdre dans des tentatives de définition mais se concentrer sur l'étude des stratégies concrètes pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

37. Un représentant de l'Office du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a déclaré que la discrimination dont les Roms et les Sintis faisaient l'objet était considérée comme normale dans les pays de la région. Pour que les normes juridiques internationales relatives à la question soient respectées, il était essentiel de prévoir des sanctions à l'encontre des fonctionnaires responsables.

38. Un représentant de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU a estimé qu'il fallait s'attacher à renforcer le respect de l'obligation de rendre compte au plan régional et international, et au sein des parlements et de la société civile au lieu de chercher à amener les pays à admettre officiellement l'existence du racisme sur leur territoire. Un représentant d'Amnesty International a dit qu'il partageait le point de vue selon lequel il incombait aux États de faire respecter l'obligation de rendre compte.

39. M. Muiznieks a résumé les débats en déclarant que le séminaire d'experts devrait s'appuyer sur la définition de la discrimination raciale qui figure dans la Convention. La coopération internationale demeurerait essentielle pour la lutte contre la discrimination raciale, les normes

devraient être tenues à jour et leur application devrait être renforcée. Les organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe jouaient à cet égard un rôle important. Le dialogue entre les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les milieux d'affaires, et en particulier entre les gouvernements et les ONG, devrait être renforcé. L'orateur a rappelé la discussion sur le rôle des médias. Les initiatives tendant à jeter un pont entre les différentes communautés linguistiques et religieuses revêtaient une importance particulière, notamment compte tenu de l'arrivée en grand nombre de Musulmans dans les pays d'Europe centrale et orientale.

III. THÈME No II : LES MINORITÉS NATIONALES DANS LA RÉGION :  
PROBLÉMATIQUE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA PLEINE  
PARTICIPATION À LA VIE DE LA SOCIÉTÉ ET PERSPECTIVES  
EN LA MATIÈRE (LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE  
INSTITUTIONNALISÉE, LE NATIONALISME ETHNIQUE DANS LA  
SOCIÉTÉ CIVILE ET LA VIE POLITIQUE, LA RESTRUCTURATION  
POLITIQUE DES SOCIÉTÉS MULTIETHNIQUES)

40. M. Nicolai Girenko a présenté une communication intitulée "National Minorities in the Russian Federation: Issues and Perspectives on Equal Opportunities and Social Participation" (Minorités nationales dans la Fédération de Russie : problématique de l'égalité des chances et de la participation sociale et perspectives en la matière) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.4). L'orateur a fait observer que l'idéologie soviétique était fondée sur deux postulats contradictoires : l'égalité (voire l'uniformité) de tous les citoyens et l'importance de la nationalité, à la fois au sens positif et au sens négatif, qui favorisait souvent les pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes ethniques (mention de l'origine ethnique sur le passeport, disparités dans l'accès aux établissements d'enseignement, etc.). Cette contradiction avait persisté même pendant la période de la perestroïka, durant laquelle elle s'était accompagnée d'une résurgence du sentiment d'appartenance à un groupe national ou ethnique. En outre, elle faisait partie des facteurs à l'origine de l'essor de mouvements d'autodétermination au sein des États de l'ex-URSS et de la formation de nouvelles minorités au sein des États nouvellement créés.

41. M. Girenko a rappelé, cependant, que le fait d'appartenir à une minorité nationale était généralement mal vu en Union soviétique et que, dans certains cas, l'existence des minorités était même considérée comme une menace pour la majorité. En vertu de la nouvelle Constitution démocratique de la Russie, il appartenait aux citoyens de décider s'ils souhaitaient que leur origine nationale soit mentionnée sur leurs pièces d'identité. Cependant, la décision de ne pas y faire figurer cette information suscitait des soupçons et des spéculations quant aux raisons ayant pu motiver un tel choix. M. Girenko a fait observer que chaque fois qu'un peuple avait tenté d'imposer des structures sociales et politiques à un groupe ethnique, il y avait eu un bain de sang. Au cours du nouveau millénaire, il allait falloir reconnaître la nature plurielle et multiculturelle de la société et dispenser une formation aux forces de police, aux enseignants et aux fonctionnaires travaillant avec des membres des minorités nationales ou les côtoyant pour les convaincre de la valeur d'une telle société multiculturelle.

42. Dans sa communication, M. Girenko a estimé qu'il fallait distinguer entre plusieurs questions : i) les relations entre les grands groupes ethniques de la Fédération et les Russes (c'est-à-dire les Slaves); ii) les problèmes auxquels étaient confrontées les minorités nationales intégrées dans la structure ethnique et sociale de la Fédération de Russie; iii) les problèmes

que rencontraient les minorités nationales arrivées en Russie après l'effondrement de l'Union soviétique; iv) les problèmes des personnes qui avaient quitté les régions en crise de la Communauté des États indépendants (CEI) pour des raisons économiques et v) les problèmes des migrants, clandestins ou non, venus d'États autres que ceux de l'ex-URSS. L'orateur a estimé qu'il fallait dûment tenir compte i) des droits individuels reconnus dans la Constitution russe et les instruments de l'Union européenne ratifiés par la Russie et ii) des droits collectifs des groupes nationaux ou ethniques. Cependant, les normes juridiques internationales et internes ne fournissaient pas d'indications précises sur la manière de faire dans la pratique la jonction entre ces deux ensembles distincts de normes juridiques.

43. M. George Tarkhan-Mouravi a présenté une communication intitulée "Problems of National Minorities and National Minorities as a Problem: Equity and Participation in Georgian Society" (Le problème des minorités nationales et les minorités nationales en tant que problème : équité et intégration dans la société géorgienne) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.3) dans lequel il a analysé le cas de la Géorgie en tant qu'illustration des questions et problèmes se posant dans les différents pays qui faisaient partie de la sphère d'influence de l'Union soviétique. L'orateur a expliqué que la diversité ethnique était très grande en Géorgie et que la transition vers la démocratie ne s'était pas faite sans mal dans le pays. Les institutions démocratiques étaient encore faibles et embryonnaires, de même que l'intérêt pour les questions relatives aux droits de l'homme. Aujourd'hui, dans une société géorgienne multiethnique en pleine restructuration, le concept de société multiculturelle était devenu important pour éviter la marginalisation des minorités. L'orateur a préconisé une stricte surveillance du respect par les États des obligations contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

44. En outre, il convenait de sensibiliser la population à la question des relations interethniques et aux droits des minorités tout en encourageant la constitution d'associations ethniques, le multiculturalisme et la participation des minorités à la vie politique. À cet égard, les pouvoirs publics pouvaient prendre les devants pour susciter un dialogue public sur le rôle du fédéralisme dans l'établissement de bonnes relations entre les différents groupes ethniques. D'autres mesures concrètes pourraient être prises, notamment la création, dans les pays d'Europe centrale et orientale, de "comités pour les droits de l'homme et les droits des minorités" auxquels participeraient des représentants de haut niveau des gouvernements et de la communauté internationale et qui seraient chargés d'élaborer des mesures en vue d'améliorer la situation. Les élections locales ayant lieu dans des régions peuplées par des minorités pourraient être surveillées avec l'assistance d'observateurs internationaux afin de protéger le processus démocratique. Il convenait d'intensifier les efforts tendant à promouvoir la défense des droits des minorités et la formation relative à ces droits. Des représentants authentiques de minorités d'autres pays pourraient être invités à venir parler de leur expérience, et les associations locales devraient être associées à l'élaboration des politiques. Enfin, l'orateur a estimé que les communautés minoritaires rurales pourraient être aidées à commercialiser leurs produits et que des mesures pour éliminer la discrimination raciale pouvaient être prises parallèlement à la tenue d'un plus vaste débat au sein de la population.

45. M. Antanovich s'est demandé si les États-nations et leurs gouvernements étaient à même de répondre à l'aspiration de collectivités désireuses d'affirmer leur propre identité. Comment faire pour garder cet élan sous contrôle et éviter la désintégration des États ? Fallait-il élaborer un ensemble de principes directeurs sur la manière de faire face à ce problème ?

46. M. Girenko a fait observer que l'Union soviétique comptait entre 130 et 150 groupes ethniques différents, les chiffres officiels variant selon l'époque. Certains de ces groupes n'avaient que quelques centaines de membres. Quoiqu'il en soit, la séparation par ethnie était un facteur important. Tous les groupes ethniques avaient le droit de disposer d'eux-mêmes d'une manière ou d'une autre, même si leur décision pouvait être subordonnée à la volonté exprimée par la majorité de la population de l'État concerné. Mme Siposz a estimé que la Conférence mondiale devrait se pencher sur les différents aspects de la question de la pleine participation à la vie économique et sociale en tant que condition préalable à l'élimination de la discrimination raciale.
47. Le représentant de l'OSCE a indiqué que son organisation établissait un lien entre la question des droits des minorités nationales et la prévention des conflits et la sécurité. Le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales s'était efforcé d'aborder les problèmes sous l'angle de la prévention des conflits. Les décideurs devaient reconnaître l'existence de plusieurs minorités et la diversité des intérêts à l'intérieur de leur pays. Il convenait de mettre en place les structures de nature à permettre une telle prise de conscience. Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales avait estimé que l'éducation, la langue et la participation étaient trois éléments prioritaires à prendre en compte dans l'optique de la mise en œuvre des droits des minorités. Dans les recommandations de Lund, le Haut-Commissaire s'était efforcé de formuler des propositions concrètes propres à aider les sociétés à assurer l'intégration de leurs membres.
48. Le représentant de Migrant Rights International a souligné que l'Organisation internationale du Travail avait adopté plusieurs instruments sur la question des travailleurs migrants.
49. Mme Petrova a fait observer qu'aux États-Unis d'Amérique, des avocats avaient plaidé la "différence culturelle" pour défendre leurs clients accusés de polygamie ou d'avoir battu des femmes. Elle a souligné qu'il ne fallait pas que la culture soit acceptée comme élément de défense en cas de violations présumées des droits de l'homme. De même, l'État ne pouvait se décharger de certaines questions relatives à l'identité ethnique. Il devait choisir la langue de travail, fixer les jours fériés officiels, décider comment l'histoire devait être enseignée à l'école et se prononcer sur de nombreuses autres questions ayant des implications sur le plan ethnique. Enfin, avant de promouvoir les bienfaits de la tolérance, il fallait protéger chacun des droits de la personne humaine.
50. Le représentant de l'Azerbaïdjan a déclaré que la violence ethnique pouvait être évitée si la minorité respectait la souveraineté de la majorité et la majorité respectait de son côté les droits de la minorité. L'Azerbaïdjan avait dû faire face à un afflux massif de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Selon lui, la Conférence mondiale devrait souligner que les minorités avaient l'obligation de respecter la souveraineté des États. L'orateur a également souligné que rien ne pouvait justifier le nationalisme agressif qui se manifestait par le terrorisme ni les atteintes à l'intégrité territoriale d'un pays, à son indépendance politique et à l'inviolabilité des frontières nationales. L'intolérance religieuse devait également être éliminée.
51. M. Girenko a fait remarquer que, souvent, les droits individuels devaient être contrebalancés par les droits collectifs. Il incombait aux États d'aider les groupes minoritaires dans leurs efforts pour préserver leur culture sans toutefois intervenir dans ce processus. Cependant, l'État ne devait pas, ce faisant, contraindre les intéressés à revenir à un style de vie

traditionnel, car les cultures évoluaient. M. Dimitrijevic a fait observer que l'un des problèmes posés par les droits collectifs était qu'il fallait déterminer par qui un groupe devait être représenté. En outre, les droits collectifs ne devaient pas entraîner une responsabilité collective.

52. Le représentant du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a recommandé que la Conférence mondiale mette l'accent sur la prévention et les mesures d'alerte rapide.

53. Le représentant de la Commission économique pour l'Europe a fait observer que les groupes considérés voulaient à la fois ne pas être victimes d'une discrimination, jouir de leurs droits culturels, être intégrés dans la société au sens large, faire partie de la communauté internationale dans son ensemble, ainsi que bénéficier de la prospérité économique et avoir accès à la santé et à l'éducation.

54. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il ne fallait pas opposer les droits individuels aux droits collectifs d'une manière trop dogmatique. Il convenait d'œuvrer simultanément pour les deux types de droits en établissant entre eux un juste équilibre. L'orateur a en outre affirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne s'appliquait aux minorités que sur le plan politique.

55. Pour résumer le débat, M. Muznieks a dit qu'il fallait partir du principe que les droits de l'homme devaient être respectés dans toute la législation et la pratique relatives aux minorités. Les organisations internationales avaient un rôle important à jouer en matière de prévention comme celui qui était assumé par le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE par exemple.

#### IV. THÈME No III : LA PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES ROMS (ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE RACISTE ET DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS À LA JUSTICE, À L'ÉDUCATION, AU LOGEMENT, AU SYSTÈME DE SANTÉ ET À L'EMPLOI)

56. Dans sa communication intitulée : "Persistence of Discrimination against the Roma, with Reference to Racially Motivated Violence, and Discrimination in Access to Justice, Education, Housing, Health Care and Employment" (La persistance de la discrimination à l'encontre des Roms (actes de violence à caractère raciste et discrimination dans l'accès à la justice, à l'éducation, au logement, au système de santé et à l'emploi)) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.5), Mme Petrova a rappelé que les Roms avaient migré de l'Europe vers l'Inde autour du 10ème siècle après Jésus-Christ et qu'ils vivaient depuis lors dans différentes régions du continent. Ils étaient particulièrement nombreux dans certains pays de l'Europe orientale, notamment en Bulgarie, en ex-Yougoslavie, en Grèce, en Hongrie, en République tchèque, en Roumanie et en Slovaquie. La communauté rom, pourtant implantée en Europe depuis fort longtemps, était la moins bien intégrée et la plus persécutée du continent. Après l'effondrement de l'Union soviétique, les actes de violence visant les Roms s'étaient multipliés et leurs droits civils fondamentaux s'étaient trouvés menacés. Mme Petrova a rappelé qu'après l'arrêt des bombardements de l'OTAN en Yougoslavie, les Roms avaient été victimes de violations systématiques et massives des droits de l'homme (assassinats, actes de torture, enlèvements, viols et autres traitements humiliants et dégradants) qui, pris ensemble, représentaient une véritable opération d'épuration ethnique.

57. Mme Petrova a souligné que la discrimination à l'encontre des Roms constituait un cas flagrant de discrimination raciale au sens de l'alinéa 1 de l'article premier de la Convention. Elle a affirmé que, selon les observations effectuées de façon régulière et professionnelle sur la situation de cette population, la discrimination raciale ferait partie du quotidien des Roms. Les gouvernements devaient donner la preuve de leur attachement à la lutte contre le racisme et la discrimination en ratifiant rapidement et en appliquant pleinement les instruments internationaux visant à éliminer la discrimination raciale tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De nombreux pays de la région n'avaient pas pris la mesure des dangers que les délits à caractère raciste présentaient pour la société. En effet, ils ne considéraient pas que l'existence d'une motivation raciste constituait une circonstance aggravante justifiant la condamnation à une peine plus lourde en application de la loi.

58. Mme Petrova a souligné que la société européenne était "multidiscriminatoire" à l'encontre des Roms, car ceux-ci faisaient l'objet de traitements discriminatoires manifestes et plus ou moins systématiques alors même que rien ne l'autorisait dans les codes de procédure pénale. Ainsi, les plaintes déposées par les Roms victimes d'infractions étaient moins souvent enregistrées que les autres et donnaient moins souvent lieu à l'ouverture d'une information. Dans certains pays de la région, le parquet avait pour règle l'inaction, refusant par exemple d'ordonner l'ouverture d'instructions lorsque des actes de violence visant des Roms lui étaient rapportés. Pour lutter contre la discrimination à l'encontre des Roms, il était essentiel que les pouvoirs publics assument leurs responsabilités. Souvent, le laxisme des pouvoirs publics accentuait les violations déjà graves et fréquentes dont les Roms étaient victimes.

59. Dans sa communication, Mme Petrova a évoqué d'une façon détaillée plusieurs cas dans lesquels des Roms avaient été victimes de violences policières ou d'agressions perpétrées par des civils. L'oratrice a indiqué que des pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms avaient été relevées dans tous les domaines et que cette population était traitée d'une façon discriminatoire au sein du système de justice pénale et de l'administration publique, à l'armée, dans les établissements pénitentiaires, en matière d'éducation, de logement et de santé et dans d'autres domaines. La situation difficile des Roms au regard des droits de l'homme, qui était due avant tout au cercle vicieux engendré par un racisme systémique, était encore aggravée par plusieurs facteurs sociaux et économiques défavorables, notamment des logements de piètre qualité, le chômage, des conditions de vie misérables, la pauvreté, un taux d'analphabétisme élevé et des problèmes de santé. Mme Petrova a également attiré l'attention sur la situation des Roms en tant que population forcée d'émigrer de l'Europe orientale vers l'Europe occidentale, notant que l'on considérait généralement les Roms comme des migrants économiques qui ne pouvaient prétendre au statut de réfugié tel qu'il était prévu par les instruments internationaux relatifs aux migrants.

60. Il était regrettable que les gouvernements n'aient pas fait preuve de la détermination voulue pour lutter contre la discrimination raciale à l'encontre des Roms. Un grand nombre d'États de l'ancien bloc communiste avaient certes inscrit dans leur constitution des dispositions interdisant la discrimination mais celles-ci étaient rarement mises en application. Mme Petrova a exhorté les États à ratifier et à appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à inviter des représentants des communautés roms à participer à toutes les étapes de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions relatives à la lutte contre le racisme, à reconnaître que les Roms faisaient l'objet d'une discrimination, à adopter la législation

requise et à veiller à son application et à prévoir des recours au civil et au pénal. En outre, il était nécessaire que les pouvoirs publics adoptent des mesures palliatives et de faire en sorte que soient compilées des données statistiques fiables rendant compte avec le maximum de précision de la condition des Roms au sein de la société et de créer des instances spécialisées appelées à prendre en main les questions relatives à la discrimination raciale, à favoriser le dialogue et la compréhension entre les groupes roms et les fonctionnaires de l'État et à attirer l'attention de la population sur l'ampleur du racisme à l'encontre des Roms.

61. Mme Petrova a répété qu'il fallait se garder de réduire le racisme à un concept anthropologique ou d'y voir un simple comportement ou pratique. Tout en souscrivant à ce point de vue, M. Dimitrijevic a fait observer que l'article premier de la Convention était quelque peu ambigu, d'aucuns pouvant conclure de la référence à l'"origine nationale" que le "nationalisme" lui-même pouvait être considéré comme un motif de "discrimination raciale". En outre, les efforts faits dans le cadre du droit international n'ayant pas suffi à éliminer la discrimination raciale, il fallait les compléter par des réformes sociales. À ce propos, le représentant de Migrant Rights International a rappelé aux participants qu'une jurisprudence commençait à se constituer en droit international sur la question de la discrimination raciale et que certains précédents enregistrés en la matière avaient trait à l'incitation à la haine et au génocide. Le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a estimé qu'un débat trop axé sur la définition juridique de la discrimination raciale ne serait guère fructueux, car les distinctions juridiques étaient d'une utilité limitée dans la pratique.

62. Selon le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme, certains des États de la région avaient essayé de mettre à profit les préjugés racistes latents au sein de la majorité de leur population pour forger l'identité nationale du pays. D'un autre côté, il était encourageant de constater que certains gouvernements admettaient enfin l'existence sur leur territoire d'un problème de discrimination raciale.

63. Le représentant du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE a mis en lumière les initiatives des organisations régionales dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale à l'encontre des Roms et des Sintis, ajoutant que cette action pouvait encore être renforcée par un travail en réseau et une coordination plus poussée. Le représentant de la Commission économique pour l'Europe a, quant à lui, fait observer qu'il importait de renforcer les mécanismes de responsabilisation par le biais de la Convention et en mettant à contribution les organisations et les arrangements sous-régionaux, les parlements de la région et la société civile, y compris les médias et des organisations non gouvernementales.

#### V. THÈME IV. LA RÉSURGENCE DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE DANS LES ÉTATS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET SES LIENS AVEC L'ANTISÉMITISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE À L'ENCONTRE DES MINORITÉS, DES MIGRANTS, DES RÉFUGIÉS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

64. Présentant sa communication intitulée "After the deep freeze: Ethnicity, Minorities and Tolerance in New East and Central Europe" (ethnicité, minorités et tolérance dans la nouvelle Europe centrale et orientale au lendemain de la période de gel) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.6), M. Gebert a estimé que la Conférence mondiale devait interdire explicitement l'antisémitisme,

ajoutant que l'Europe avait été beaucoup trop tolérante vis-à-vis de l'intolérance à l'égard des Juifs, des Roms et des Sintis et, plus récemment, à l'égard des Musulmans.

65. Dans sa communication, M. Gebert s'est demandé comment la xénophobie avait-elle pu survivre à la Seconde Guerre mondiale. Il a fait valoir que si les intellectuels libéraux avaient dénoncé les atrocités de la guerre, d'autres avaient tiré parti des massacres et en étaient arrivés à la conclusion que les injustices pouvaient se poursuivre. En Europe centrale et orientale, les Juifs, les Roms et les homosexuels avaient continué de faire l'objet de discrimination, en partie en raison des politiques d'occupation soviétiques dictatoriales et oppressives. Les conflits interethniques avaient tout simplement été gelés. En Europe centrale et orientale, l'idée selon laquelle la nationalité était fondée sur des liens biologiques persistait, comme le montraient diverses manifestations de la "pensée ethnique". Les Roms étaient la minorité la plus persécutée et la plus touchée par la discrimination dans la région et leur situation exigeait une vigilance, un suivi et un appui permanents aux niveaux national et international. M. Gebert a fait observer que l'identification ethnique de la classe politique, qui était un phénomène persistant à travers la région, tendait à exacerber le nationalisme et, par conséquent, favorisait la montée de l'antisémitisme, du racisme et de la xénophobie. Il a recommandé la promotion d'une culture civique génératrice d'une solidarité à l'égard des minorités, correspondant à un intérêt personnel bien compris plutôt qu'à une incitation morale. Il ne fallait épargner aucun effort pour juguler l'intolérance dans la vie quotidienne, en particulier dans les médias, objectif qui pourrait être atteint en s'éduquant soi-même pour éviter que les stéréotypes et l'intolérance se propagent. Les manuels scolaires devraient être remaniés d'un commun accord pour qu'ils soient représentatifs des perspectives de l'ensemble des communautés.

66. Le représentant du Centre Simon Wiesenthal a estimé qu'il devrait y avoir en droit pénal une norme minimale applicable à l'incitation à la haine sur l'Internet. En outre, il devrait y avoir des filtres ou un système d'autorisations pour les fournisseurs d'accès à l'Internet pour faciliter la lutte contre les discours appelant à la haine. Enfin, les pouvoirs publics devraient faire en sorte que ceux qui se livrent à des incitations à la haine soient vigoureusement poursuivis.

67. M. Reshetov, répondant aux observations liminaires de M. Gebert selon lesquelles la Conférence mondiale devrait interdire expressément l'antisémitisme, a estimé qu'elle devrait mentionner le problème de la discrimination raciale à l'égard de tous les groupes ethniques sans citer tel ou tel groupe.

68. M. Reshetov a présenté une communication intitulée "Strengthening Human Rights Capacity-Building against Racism and Intolerance and the Implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination" (Renforcement des capacités en matière de droits de l'homme dans l'optique de la lutte contre le racisme et l'intolérance et application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.8). Il a rappelé que la mise en œuvre de la Convention, que 156 États avaient ratifiée ou à laquelle ils avaient accédé, était d'une importance particulière pour le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme dans l'optique de la lutte contre le racisme et l'intolérance. La Convention, qui obligeait les États parties à présenter un rapport complet tous les quatre ans, était assortie d'une procédure d'examen de plaintes inter-États et donnait aux États la possibilité de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes émanant de personnes et de groupes relevant de leur juridiction.

69. Toutefois, de nombreux États ne s'acquittaient pas comme il convenait de leur obligation de faire rapport ou avaient tendance à paraphraser les dispositions de la Convention et partaient du principe qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des lois au niveau national pour appliquer la Convention. En ce qui concerne la procédure d'examen de plaintes inter-États, aucun État partie n'avait encore exercé son droit de déposer plainte contre un autre État; de même les plaintes émanant de personnes provenaient principalement des pays d'Europe occidentale. Récemment, toutefois, le Comité a reçu quelques plaintes de particuliers se trouvant en Europe centrale et orientale.

70. M. Reshetov a recommandé que le Comité se concentre davantage sur les mesures d'alerte rapide, notamment pour aider les gouvernements à empêcher que les problèmes ne dégénèrent en conflits et à déterminer les cas où les bases législatives requises pour définir et ériger en infraction pénale toutes les formes de discrimination raciale faisaient défaut. Il a également recommandé le renforcement des procédures de recours, et l'identification des tendances à l'exacerbation de la haine et de la violence raciales ou de la propagande raciste, en particulier en ce qui concerne la discrimination raciale pratiquée par des fonctionnaires élus et d'autres responsables, ainsi que l'identification à l'aide d'indicateurs socioéconomiques des formes significatives de discrimination raciale, et notamment de mouvements de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dus à la discrimination raciale.

71. M. Reshetov a estimé que le Comité pouvait renforcer encore plus sa capacité de réagir aux situations appelant une attention immédiate en adoptant un ensemble de procédures d'urgence pour faire face aux formes graves, massives ou persistantes de discrimination raciale ou à une situation suffisamment grave pour donner à penser qu'il y a un risque de discrimination raciale sur une plus vaste échelle. Une mission de bons offices du Comité a été, par exemple, reçue par les autorités de l'ex-République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, les autorités serbes du Kosovo et les représentants de la population de souche albanaise du Kosovo en 1993 et en 1996.

VI. THÈME No V : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DANS L'OPTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (PRIMAUTÉ DU DROIT, CAPACITÉS DE L'ADMINISTRATION ET DE L'APPAREIL JUDICIAIRE, RÔLE DES ORGANES CHARGÉS DE FAIRE RESPECTER LA LOI, ÉDUCATION ET FORMATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET PROGRAMMES ET POLITIQUES ADOPTÉS AU NIVEAU NATIONAL POUR VENIR À BOUT DE LA DISCRIMINATION RACIALE)

72. Présentant sa communication intitulée "Strengthening Human Rights Capacity-Building against Racism and Intolerance" (Renforcement des capacités en matière de droits de l'homme dans l'optique de la lutte contre le racisme et l'intolérance) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.7), M. Dimitrijevic a d'abord cité plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à combattre la discrimination raciale et a évoqué les faits nouveaux en ce qui concerne les normes et leur mise en œuvre à l'échelon régional, ajoutant que la jurisprudence à la fois aux niveaux international et national montrait les limites du processus de développement du droit en matière de discrimination et d'intolérance. En fait, les efforts visant à combattre le racisme, l'ethnonationalisme, l'intolérance religieuse et autre et la discrimination, les instruments mentionnés et les actions menées par l'ONU sur la base de ces instruments pourraient sembler

avoir lamentablement échoué. Des élites intellectuelles et politiques s'employaient à rationaliser et à légitimer le racisme et l'ethnonationalisme malgré les amères leçons tirées du passé, en particulier de l'expérience des transferts ou échanges massifs de populations.

73. La propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine raciale n'avaient pas disparu bien qu'elles soient interdites par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La réticence à juger les membres de sa propre communauté avait rendu nécessaire la création d'un tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Toutefois, la meilleure prévention possible passait par une réflexion prospective et la recherche de solution fondées sur l'anticipation des problèmes. Dans cette optique, l'ONU devrait inciter les pouvoirs publics à créer, en temps de paix, les capacités nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans les normes internationales – démarche déjà suivie avec succès par le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

74. À la suite d'un débat sur la relation entre l'État de droit et les droits de l'homme, le rôle du pouvoir judiciaire dans la promotion et la protection des droits de l'homme et la nécessité de sensibiliser le pouvoir exécutif, en particulier au plus bas échelon de la hiérarchie, par l'intermédiaire desquels la plupart des citoyens et des étrangers sont en contact avec "l'État", M. Dimitrijevic a proposé en guise de conclusion un modèle éducatif. Il fallait dans une première étape réunir des représentants de différents pays et communautés dans une région donnée en vue de les aider à déterminer les meilleures stratégies à appliquer en matière d'éducation. Dans un deuxième temps, ces représentants retourneraient dans leur région d'origine pour faire part de leur expérience et recruter des animateurs de groupes de formateurs au niveau local aux fins d'organiser des cours, des ateliers et d'autres activités éducatives. La troisième étape consisterait à former des organisateurs polyvalents, capables de s'adapter et de faire preuve de créativité, connaissant leur communauté et en mesure de la faire évoluer positivement. La dernière étape serait la mise en œuvre des plans, programmes et méthodes élaborés.

#### VII. THÈME No VI : ACTION MENÉE PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES INSTITUTIONS NATIONALES : QUELQUES PRATIQUES EXEMPLAIRES

75. En présentant sa communication intitulée "Action by Governments and National Institutions: Best Practices, Polish Experiences" (Action menée par les gouvernements et les institutions nationales) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.9), M. Galicki a fait l'historique de la participation de la Pologne au système international de protection des minorités nationales depuis la fin de la Première Guerre mondiale. Il a appelé l'attention sur la conclusion d'un traité sur les droits des minorités concernant la Pologne fondé sur les dispositions du Traité de Versailles de 1919 relatives à la question ainsi que de plusieurs traités bilatéraux contenant des garanties relatives aux droits des minorités. Il a fait observer que dans la Constitution de la République de Pologne du 17 mars 1921 était proclamé le droit des minorités nationales, religieuses ou linguistiques de créer leurs propres institutions sociales, religieuses et éducatives, d'utiliser leur propre langue et de pratiquer librement leur religion. La Constitution de la République populaire de Pologne du 22 juillet 1952 n'avait quant à elle proclamé ces droits que pour mettre en lumière l'égalité de tous les citoyens sans distinction aucune fondée sur "le sexe, la naissance, l'éducation, la profession, la nationalité, la race, la religion, le statut et l'origine sociaux" et avait interdit l'incitation à la haine ou au mépris à l'encontre des minorités nationales, raciales ou religieuses.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Pologne avait ratifié en mars 1977, avait eu une incidence positive sur l'attitude des autorités polonaises à l'égard de la question des minorités nationales, ayant encouragé le Gouvernement à voter et à appliquer des lois axées spécifiquement sur la situation des minorités dans le pays.

76. Après avoir passé en revue les aspects concernant les droits des minorités de plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995), M. Galicki a résumé les tendances récentes en matière de mise en œuvre des droits des minorités en Pologne. Il s'agissait de l'élaboration et de l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles se rapportant directement à la protection des minorités, des progrès nouveaux réalisés en ce qui concerne les droits spéciaux des membres des groupes minoritaires ainsi que de l'élaboration et de l'adoption d'une loi séparée sur les minorités nationales et ethniques. M. Galicki a estimé que la Commission parlementaire chargée des minorités nationales et ethniques, qui avait été créée en 1989 et qui comprenait des représentants des minorités nationales, jouait un rôle extrêmement important. La Constitution adoptée en 1997 contenait à la fois une clause générale sur la non-discrimination et des dispositions sur les droits spéciaux des citoyens polonais appartenant à des minorités nationales ou ethniques. M. Galicki a ensuite examiné les lois concernant l'éducation et l'enseignement de la langue des minorités, les problèmes particuliers inhérents à l'éducation des enfants roms, avant de passer en revue les organes administratifs s'occupant des différents aspects des droits des minorités en Pologne.

77. Afin de laisser suffisamment de temps pour l'élaboration des conclusions et des recommandations du Séminaire, le Président a décidé d'un commun accord avec les experts qu'une fois que Mme Siposz aurait achevé son exposé, le débat porterait à la fois sur le thème VI et le thème VII, d'autant plus qu'ils avaient trait tous deux à la question des pratiques exemplaires.

#### VIII. THÈME No VII : ACTION MENÉE PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LA SOCIÉTÉ CIVILE : QUELQUES PRATIQUES EXEMPLAIRES

78. En présentant sa communication intitulée "Actions by NGOs and Civil Society to Combat Racism and Discrimination, Protect Minority Rights and Increase Human Rights Capacity: Best Practices" (Mesures prises par les organisations non gouvernementales et la société civile pour combattre le racisme et la discrimination, protéger les droits des minorités et renforcer les capacités en matière de droits de l'homme : pratiques exemplaires) (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.10), Mme Siposz a indiqué que les ONG étaient plus efficaces lorsqu'elles trouvaient un plus grand soutien dans l'environnement où elles exerçaient leurs activités. Une des préoccupations était de faire en sorte que les obligations contractées par les États au niveau international soient considérées comme minimales et ne servent pas de prétexte pour ne pas appliquer des garanties juridiques internes prévoyant une protection d'un niveau supérieur.

79. Mme Siposz a souligné que la société civile avait un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la discrimination. Toutefois, peu d'ONG avaient une connaissance approfondie du droit international relatif aux droits de l'homme et les organisations s'occupant des droits des minorités

avaient souvent du mal à appliquer les normes internationales aux réalités locales. À titre d'exemple, une ONG, le Groupement pour les droits des minorités, avait organisé à l'intention des défenseurs des droits des minorités un cours de formation sur les normes internationales et les activités de plaidoyer avant la réunion du Groupe de travail sur les minorités de l'ONU, dans le contexte de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en coopération avec le Conseil de l'Europe. Une nouvelle pratique positive était à signaler : plusieurs États avaient invité le Comité consultatif du Conseil de l'Europe chargé du suivi de la Convention-cadre à débattre des problèmes concernant les droits des minorités.

80. Les travaux menés par la Fondation Rom de Lom qui s'était penchée sur les besoins du village de Lom (Bulgarie), où les Roms représentaient environ un tiers de la population et comptaient 95 % de chômeurs, étaient un autre exemple de pratique exemplaire. La Fondation avait établi avec les autorités locales un programme d'activités génératrices de revenus en faveur des Roms, portant notamment sur la culture des terres en friche, la création d'un centre communautaire et l'exécution de plusieurs projets de développement économique, autant d'activités qui avaient permis d'intensifier les échanges entre Bulgares et Roms et renforcé la tolérance. Les activités du Centre de documentation de la société civile établi à Skopje, consistant à diffuser des exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement secondaire, étaient un autre exemple de bonnes pratiques à mettre à l'actif des ONG.

81. Mme Siposz a recommandé que les États parties qui n'avaient pas encore reconnu la compétence du Comité - au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - pour recevoir des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes au sujet d'un manquement présumé aux obligations découlant de la Convention devraient être encouragés à le faire. La Conférence mondiale devrait contribuer à ce que les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des minorités soient connus, compris et largement utilisés en veillant à ce qu'une formation soit dispensée aux populations minoritaires, aux défenseurs des droits de l'homme au sein des ONG, aux enseignants et aux fonctionnaires, à ce que des informations soient diffusées dans les langues pertinentes et à ce que des campagnes de sensibilisation soient menées. En outre, l'ONU devrait renforcer ses organes conventionnels et élargir les possibilités de participation des minorités et des ONG au processus de surveillance. Mme Siposz a également recommandé que la Conférence mondiale examine les questions relatives à la participation des minorités au processus de développement, notamment aux activités de recherche et au processus décisionnel. Enfin, il fallait diffuser largement les pratiques exemplaires des organisations représentatives des minorités, des ONG, des gouvernements et de la communauté internationale en vue de mettre à profit les enseignements tirés.

82. Mme Petrova a déclaré que la lutte contre la discrimination raciale ne pouvait être laissée au bon vouloir des gouvernements et qu'il convenait de clarifier les obligations juridiques incombant aux États aux niveaux national et régional. Elle a estimé que l'élaboration de critères à l'usage des pouvoirs publics pourrait être utile et que les gouvernements et la société civile devraient être en outre encouragés à exercer un contrôle sur leurs propres activités. M. Reshetov a fait observer que les minorités nationales avaient des obligations en vertu de la législation en vigueur, alors que M. Antanovich a fait noter partout où existaient les minorités nationales, il y avait inmanquablement une certaine forme de discrimination à leur égard.

83. Le représentant du KOK a fait savoir que 80 % des femmes victimes de la traite en Allemagne étaient d'origine d'Europe centrale et orientale. Ces femmes subissaient trois formes de discrimination, en raison de leur sexe, de leur nationalité et parce qu'elles avaient été contraintes de se prostituer.
84. Le représentant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a indiqué que la Commission avait mené au niveau national des enquêtes sur le racisme et l'intolérance axées sur les victimes potentielles de la discrimination.
85. Avec l'autorisation du Président, le représentant du Centre Simon Wiesenthal a procédé à une démonstration des fonctions du CD-ROM que le Centre avait conçu pour repérer les sites Web incitant à la haine raciale.
86. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Nowicki, Président de la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne), qui a présenté une communication. M. Nowicki a souligné qu'il fallait engager une réforme de l'enseignement afin de corriger les "contre-vérités" dans l'histoire et qu'il importait d'identifier les causes du racisme. À cet égard, aussi bien les populations majoritaires comme les populations minoritaires étaient tenues d'éradiquer le racisme. Des initiatives à caractère social, éducatif et préventif pouvaient être efficaces pour venir à bout de la discrimination raciale; toutefois, les activités d'ordre social ne devraient pas conduire à l'assimilation des membres des minorités mais plutôt à l'intégration de cultures différentes dans le tissu social. M. Nowicki a également souligné que les échanges commerciaux intercommunautaires et transfrontaliers pouvaient promouvoir la compréhension entre les cultures, de même que les activités sportives et l'éducation à tous les niveaux. Il fallait mettre la tolérance au goût du jour par le biais de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique. En ce qui concerne la prévention des conflits, des activités de formation pourraient être organisées à l'intention des ONG et des chefs communautaires afin qu'ils puissent sensibiliser les collectivités dans les zones devant accueillir des réfugiés.
87. M. Reshetov a fait observer que la réécriture des livres d'histoire pouvait engendrer des inimitiés au niveau national et qu'il convenait d'aborder la question avec une grande prudence.
88. La représentante du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme a indiqué que son organisation avait élaboré un manuel portant sur la mise en œuvre effective de la Convention que l'on pourrait bientôt consulter sur le site Web du Mouvement.

#### IX. RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE

89. À la sixième séance, le 7 juillet 2000, le Président-Rapporteur a présenté un ensemble de recommandations préliminaires fondées sur les débats et les contributions reçues des participants. Ces recommandations ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été adoptées après avoir été modifiées. Le Président-Rapporteur a été chargé d'effectuer les dernières retouches nécessaires et de finaliser le rapport. Les recommandations du Séminaire, telles qu'elles ont été approuvées par le Président-Rapporteur, sont reproduites ci-après :

## Généralités

1. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (ci-après dénommée "la Conférence mondiale") devrait encourager tous les États, les organisations internationales et régionales et les organismes de la société civile à intensifier leur action préventive contre le racisme et la discrimination, en s'attachant avant tout à anticiper et à empêcher les conflits, à promouvoir le dialogue au sein des communautés et à résoudre les problèmes pendant que la paix règne encore. Les activités envisagées devraient être axées sur le renforcement des capacités d'analyse et de surveillance, le développement des institutions, la réforme de la législation et l'application de la loi, le renforcement de la participation, l'éducation antiraciste et en matière de droits de l'homme ainsi que les mesures correctives dans les domaines économique et social.
2. Les États parties devraient porter une attention particulière à la définition de la discrimination raciale qui figure au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle l'expression "discrimination raciale" vise "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". À cet égard, il importe de mener des campagnes nationales en vue de sensibiliser les organismes publics, y compris les institutions judiciaires et les services chargés de faire respecter la loi, ainsi que les organisations de la société civile, notamment les associations s'occupant des minorités, à la signification de l'expression "discrimination raciale" telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention.
3. La Conférence mondiale est encouragée à examiner les recommandations de politique générale adoptées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe et, en particulier, la recommandation de politique générale No 1 sur "La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance", dans laquelle il est, entre autres, recommandé aux Gouvernements des États Membres d'édicter des lois et de les appliquer, d'offrir des recours judiciaires aux victimes ainsi que d'adopter des politiques et de prendre des mesures en vue de renforcer la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.
4. Le succès de toute politique antiraciste repose sur la volonté politique. La Conférence mondiale devrait encourager les agents de l'État à tous les niveaux à reconnaître publiquement et systématiquement que le racisme est un problème grave et omniprésent contre lequel il faut lutter. En outre, les responsables politiques devraient s'abstenir résolument de lancer des appels racistes aux électeurs et devraient, le cas échéant, condamner de tels appels.
5. La Conférence mondiale devrait faire ressortir les multiples facettes du racisme et encourager les gouvernements à faire établir des études sur les différents aspects du racisme (notamment à l'égard des Roms, des Juifs, des Noirs et des Musulmans) et sur toutes les formes de discrimination et d'abus dont sont victimes des personnes du fait de leur origine ethnique, ainsi qu'à renforcer leur capacité de faire face à chaque forme particulière de racisme en adoptant les mesures juridiques, économiques, culturelles, politiques, éducatives et sociales requises.

6. La Conférence mondiale devrait constater l'existence de plusieurs notions d'autonomie culturelle et territoriale conformes aux principes et aux normes du droit international qui constituent des moyens de préserver et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse d'une minorité nationale.

7. L'ONU est encouragée à coopérer plus étroitement avec les États, la société civile, y compris les organisations des groupes minoritaires, et les parties actives sur la scène internationale pour engager les États à se conformer à l'obligation de promouvoir les droits des minorités qui leur incombent en vertu du droit international. Cette coopération devrait viser à renforcer les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux et notamment à élargir les possibilités de contribution des minorités et des ONG au processus de surveillance. Dans ce contexte, il convient d'encourager les visites effectuées dans les pays par les membres de ces organes, ainsi que les contributions volontaires et d'assouplir les procédures d'accréditation des représentants d'ONG qui souhaitent participer aux réunions intergouvernementales.

8. La Conférence mondiale est appelée à exhorter les gouvernements à avoir une conception ouverte de l'identité nationale qui englobe toutes les composantes de la population. Une telle conception, qui doit reposer sur les principes de l'égalité et de l'universalité des droits de l'homme, pourrait servir de base pour l'élaboration et l'application de mesures destinées à lutter contre le racisme et à promouvoir l'égalité. Il conviendrait de contrôler et de rectifier les documents officiels et la législation interne afin que l'identité nationale englobe toutes les minorités du pays, et toute formulation ou norme dénotant ou entraînant une forme d'exclusion devrait être évitée.

9. La Conférence mondiale devrait encourager tous les États, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations de la société civile à participer à la promotion du caractère multiculturel, multiracial et multiethnique de la société et à faire connaître plus largement les droits de l'homme, en particulier les normes et pratiques ayant trait à la protection des minorités et à la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

10. Il convient d'inviter des experts et des représentants d'ONG opérant dans d'autres régions à participer aux réunions régionales qui seront organisées dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale. Cela permettrait aux participants de tirer profit de l'expérience acquise dans d'autres parties du monde au sujet de questions similaires. Il faudrait en outre mettre à la disposition des participants à ces réunions les rapports des séminaires d'experts tenus dans d'autres régions et en particulier leurs recommandations. La possibilité d'accorder une aide financière aux ONG souhaitant y prendre part pourrait être étudiée.

Renforcement du processus de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux

11. La Conférence mondiale devrait engager tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les encourager à déclarer, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'ils acceptent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour examiner les

communications émanant de personnes ou de groupes de personnes concernant des violations de la Convention.

12. La Conférence mondiale est encouragée à lancer un appel à tous les États parties à la Convention pour qu'ils présentent dans les délais un rapport complet au Comité. Elle devrait, en particulier, exhorter tous les États parties à dépasser le stade de la récapitulation des dispositions législatives internes concernant les obligations découlant de la Convention et à présenter un rapport approfondi sur la situation concrète des personnes appartenant à des groupes minoritaires qui contienne des données en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique et décrive les mesures éventuelles prises par le gouvernement pour améliorer la situation.

13. Tous les États devraient se conformer pleinement à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États qui ont formulé des réserves au sujet de ces articles sont instamment priés de songer à les retirer. Les États devraient reconnaître la discrimination raciale telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention en tant que circonstance aggravante en cas d'infraction de droit commun et prévoir dans leur code pénal des sanctions appropriées.

14. La société civile devrait être invitée à surveiller la mise en œuvre de la Convention par les États parties par le biais de sa participation à l'établissement et à la présentation des rapports nationaux au Comité et, si nécessaire, par l'élaboration de contre-rapports. Les États sont instamment priés de publier et de diffuser largement leurs rapports nationaux ainsi que les observations finales adoptées par le Comité et de les mettre à la disposition du grand public dans chacune des principales langues nationales.

15. Afin de faciliter la participation des ONG des pays en développement au processus de présentation de rapports au Comité, il serait souhaitable d'accroître les ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de sorte qu'il puisse faire traduire les rapports et les communications des ONG dans l'une des langues de travail de l'ONU.

16. La Conférence mondiale devrait engager les États à soutenir et à garantir la mise en œuvre des droits énoncés dans les six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et dans les instruments régionaux, ainsi qu'à s'acquitter de leur obligation de faire régulièrement rapport à ce sujet aux organes conventionnels, en tenant compte en particulier du principe de non-discrimination contenu dans chacun des instruments en question.

17. La Conférence mondiale devrait envisager de recommander la création de centres régionaux chargés de surveiller la situation des minorités de façon à cerner les tendances et les problèmes, à diffuser des informations et à formuler des solutions, dans la mesure du possible dans le cadre d'une collaboration entre les organismes régionaux de l'ONU et les États Membres.

#### Cadre juridique national et institutions chargées de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

18. La Conférence mondiale devrait souligner que les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant la discrimination raciale représentent un niveau minimum de

promotion et de protection et que, dans certains cas, il est nécessaire de garantir aux minorités dans la législation nationale une protection supérieure afin de promouvoir l'égalité dans les faits.

19. Bien que leur constitution interdise la discrimination en général et garantisse l'égalité, les États doivent encore donner suite à bon nombre de promesses constitutionnelles en adoptant des lois d'application encore que de nombreux pays aient déjà qualifié d'infraction pénale l'incitation à la violence raciale ou les actes à motivation raciale. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des lois de vaste portée pour interdire expressément toutes les formes de discrimination – et prévoir des sanctions civiles et pénales ainsi que les voies de recours nécessaires – dans tous les domaines de la vie publique et, notamment, mais pas exclusivement, en matière d'éducation, d'emploi, de santé, de services sociaux, et d'accès à la citoyenneté et au logement social.

20. Les gouvernements sont encouragés à faire en sorte que les normes juridiques en vigueur en matière de discrimination soient appliquées d'une façon efficace et systématique. Ils sont notamment invités à prendre des mesures en vue de garantir à tous les segments de la société, en particulier aux groupes minoritaires, l'accès dans des conditions d'égalité à l'éducation, qui doit mettre l'accent sur les aspects multiculturels et interculturels, sur des matériels se rapportant à la culture et à l'histoire de tous les groupes de la société, et sur les droits de l'homme; les gouvernements sont également encouragés à assurer aux membres des forces de police, aux procureurs, aux juges et aux enseignants, entre autres, une formation aux normes internationales qui interdisent la discrimination raciale et aux modalités de leur application à l'échelon national. Les responsables chargés de faire respecter la loi doivent être conscients que la discrimination raciale est contraire à la loi et qu'il est de leur devoir d'en appliquer l'interdiction, de prendre les mesures requises pour que les fonctionnaires, notamment les officiers de police, qui se livrent à des actes racistes, en particulier à des mauvais traitements à motivation raciale, ne bénéficient d'aucune immunité et soient traduits en justice conformément aux normes internationales; et d'affecter des ressources humaines et financières suffisantes à la mise en œuvre de ces mesures.

21. Les gouvernements, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales devraient garder à l'esprit que les mesures correctives et les mesures spéciales sont reconnues par le droit international, qui, dans certains cas, fait obligation aux gouvernements de mettre en œuvre de telles mesures, en vue de garantir l'égalité en fait et en droit, et d'agir en conséquence vis-à-vis des groupes qui ont été victimes d'une discrimination systématique. Parmi les mesures les plus importantes que les gouvernements peuvent prendre à cet égard figurent l'identification des membres des minorités et le renforcement des activités de formation en leur faveur et leur recrutement actif dans la fonction publique, notamment dans la police, dans les services du ministère public et dans l'appareil judiciaire.

22. Les États sont encouragés à faciliter l'accès des victimes de la discrimination aux moyens de droit en procédant aux réformes législatives requises de façon à donner aux institutions ou aux organisations non gouvernementales les moyens juridiques d'intervenir en leur faveur, ainsi qu'en élaborant des programmes qui permettent aux groupes les plus vulnérables d'accéder au système juridique.

23. Les gouvernements, qui ne l'ont pas déjà fait, sont invités instamment à mettre en place des bureaux du médiateur et à promouvoir l'action à ce niveau à l'échelon local. Les gouvernements devraient mettre en place des organismes publics spécialisés compétents pour agir en matière de

discrimination raciale ainsi que des institutions indépendantes habilitées à enquêter sur des actes de discrimination et à engager les poursuites judiciaires nécessaires.

24. De même, les gouvernements devraient contrôler l'utilisation abusive de la technologie, en particulier de l'Internet, en tant que moyen de diffuser des discours appelant à la haine et des incitations au crime et à la violence motivés par la haine. Ils devraient associer tous ceux qui travaillent dans le domaine de l'Internet à la recherche de solutions sur les plans judiciaire, technique et moral.

#### Participation effective

25. La Conférence mondiale est encouragée à s'inspirer des recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique et de la note explicative rédigées sous les auspices du Haut-Commissariat pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier en ce qui concerne l'intérêt qu'il y a à adopter des mesures particulières pour assurer la participation des minorités nationales à la prise de décisions à tous les niveaux. À cet égard, les États sont encouragés à prendre des dispositions en vue d'une représentation spéciale des minorités nationales dans les administrations centrales et locales, à réformer le système électoral pour faciliter la représentation des minorités, à créer des organes consultatifs et à établir des systèmes d'autonomie à base territoriale et non territoriale.

26. La Conférence mondiale devrait souligner le droit de tous les peuples de participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie économique, sociale et politique du pays et reconnaître ce droit en tant que moyen important de mieux promouvoir et protéger le droit de tous les individus de jouir d'une égalité *de jure* et de facto. Cela englobe le droit de tous les peuples d'être intégrés dans la société par le biais du processus de prise de décisions économiques et sociales, notamment par le recrutement de personnes appartenant à des groupes minoritaires dans l'administration et les services publics.

27. Lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent les politiques pour combattre et prévenir la discrimination, les gouvernements doivent associer des groupes représentatifs de toutes les minorités, à tous les stades. Les pouvoirs publics sont appelés à mettre en œuvre et renforcer les programmes visant à faciliter le dialogue et la compréhension entre les groupes minoritaires et différents agents de l'État, notamment les officiers de police, les procureurs et les membres du pouvoir judiciaire.

28. Toutes les parties devraient prêter attention en priorité au renforcement des capacités de la société civile au sein des minorités, à la création de centres de documentation et à la formation afin de faciliter la participation des minorités au niveau économique et politique.

29. La Conférence mondiale devrait inviter instamment les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, à promouvoir la participation des groupes minoritaires à la prise de décisions économiques et sociales à tous les stades et à tous les niveaux.

30. La Conférence mondiale devrait également examiner les questions relatives à la participation des minorités, à tous les stades, aux grands processus de la société (recherche, prise de décisions, allocation et contrôle des ressources, etc.). L'accent pourrait être mis au

niveau régional sur le processus d'adhésion à l'Union européenne et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

### Éducation

31. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait non seulement comprendre la formation au droit relatif aux droits de l'homme (qui demeure importante pour certains groupes cibles), mais aussi la formation destinée à un public ayant un faible niveau d'éducation ainsi qu'aux jeunes afin d'élargir la prise de conscience du caractère universel des droits de l'homme et de faire en sorte que les intérêts et les revendications s'expriment en termes de droits. Cela nécessite une formation et une expérience dans de nombreux domaines connexes, tels que la prévention et le règlement des conflits, de nouvelles conceptions de l'histoire et des notions en matière de psychologie, de gestion communautaire et d'organisation de l'aide aux victimes des catastrophes et des conflits.
32. Les États devraient être encouragés à mettre en valeur et à introduire dans les programmes et les manuels scolaires la notion d'"appartenance à l'ensemble de la famille humaine" et les valeurs universelles relatives aux droits de l'homme.
33. La Conférence mondiale devrait encourager une coopération internationale accrue en créant des centres ou des établissements pour la formation des enseignants, des éducateurs opérant dans le cadre de la société civile et des défenseurs des droits fondamentaux des minorités.
34. Les gouvernements sont invités à faciliter la création et la tenue de sites Web ainsi que d'autres moyens d'information de façon à mieux faire connaître la jurisprudence relative au principe de non-discrimination dans la région.
35. Des efforts soutenus devraient être déployés au niveau national en vue de dispenser aux membres du corps judiciaire une formation qui leur permette d'intervenir dès les premiers signes de discrimination raciale et d'intolérance.
36. Il convient d'encourager les efforts destinés à sensibiliser les forces armées et les services de police aux préjugés raciaux. Il est également recommandé de leur enseigner les règles du droit humanitaire applicables en cas de conflit interne.
37. Des efforts accrus devraient être faits pour éliminer tout élément dénotant un préjugé racial ou ethnique dans les manuels utilisés dans les écoles et les universités ainsi que dans les établissements de formation professionnelle ou de formation continue et dans toutes les branches du secteur public.
38. Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'enseignement de l'histoire des minorités nationales et ethniques ainsi que des pays voisins.
39. La Conférence mondiale devrait encourager toutes les parties concernées à promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme en accordant une importance particulière au respect de la diversité et du pluralisme ethniques et à la participation des minorités et d'autres groupes vulnérables, ainsi qu'à veiller à ce que les programmes scolaires prennent systématiquement

en considération ces valeurs qui doivent également être intégrées dans la formation des enseignants, des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi et d'autres agents de l'État.

40. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait aborder de front le racisme, en partant de l'idée que l'enseignement de l'universalité et de l'applicabilité des droits de l'homme va au-delà de l'enseignement des principes de base de civilité et de tolérance.

#### Pratiques exemplaires

41. Les participants au Séminaire préconisent la création d'organismes régionaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, comme la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe et la fourniture d'un appui à de tels organismes. Ils engagent vivement la Conférence mondiale à examiner la question du renforcement de la coordination entre les différentes organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits des minorités.

42. Les participants au Séminaire appuient les initiatives prises récemment par bon nombre d'États d'Europe centrale et orientale en vue de mettre en place des institutions nationales indépendantes conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment des bureaux du médiateur pour les droits de l'homme, des commissions nationales pour l'égalité raciale et des centres spécialisés dans la lutte contre le racisme et la promotion de l'égalité des chances. Ils se félicitent de la création de nouvelles institutions nationales et du renforcement des bureaux qui existent déjà.

43. Le Séminaire appuie l'action menée dans la région par des organisations de défense des droits de l'homme et des avocats spécialisés dans les droits de l'homme consistant à intenter des actions antidiscrimination, pour remettre en cause devant les tribunaux les pratiques discriminatoires systématiques ancrées dans tous les domaines de la vie sociale, notamment l'enseignement, l'emploi et le logement.

44. La Conférence mondiale devrait envisager de demander aux organisations internationales et régionales de repérer et de mettre en lumière les pratiques et les formes d'action qui ont donné des résultats concrets.

#### Questions revêtant une importance particulière pour la région de l'Europe centrale et orientale

45. Tout en reconnaissant que les conclusions et les recommandations formulées ci-dessus étaient tout à fait pertinentes dans le contexte de la situation en matière de droits de l'homme de la région de l'Europe centrale et orientale, les participants ont souhaité appeler l'attention sur certains problèmes spécifiques à la région.

#### Racisme et minorités nationales

46. La Conférence mondiale devrait noter qu'en Europe centrale et orientale la discrimination raciale touche souvent les minorités nationales et que, dans cette région, elle se manifeste notamment par l'antisémitisme, et des actes de discrimination à l'encontre de minorités telles que les Roms et à l'encontre des musulmans.

47. La Conférence mondiale devrait souligner qu'il faudrait veiller particulièrement à protéger les minorités nationales dont le sentiment d'identité nationale est né pendant la période de transition postcommuniste. Leur conscience et leur identité nationales sont parfois loin d'être en harmonie avec celles du principal groupe national. Il est recommandé que la Conférence mondiale définisse ou fournisse des moyens plus adaptés de parvenir à des solutions tels que l'ouverture d'établissements scolaires proposant un enseignement dans la langue minoritaire dans les régions où il peut y avoir une concentration de personnes qui parlent cette langue, et rende possible la publication de manuels scolaires et l'instauration de conditions propices à l'"autonomie culturelle" des minorités.

48. Lorsque des groupes sont victimes d'une discrimination dans plus d'un pays, les pays concernés devraient conjuguer leurs efforts pour mettre au point des stratégies régionales pour résoudre le problème.

49. La Conférence mondiale devrait encourager les États, les organisations intergouvernementales aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que la société civile, à procéder à un échange d'informations sur les pratiques exemplaires et sur l'expérience acquise dans le cadre du règlement des problèmes liés aux minorités et aux relations entre les races.

50. Les gouvernements devraient afficher leur volonté de faire face au racisme et à la discrimination en ratifiant et en mettant pleinement en œuvre les instruments régionaux destinés à éliminer la discrimination raciale, notamment la directive de l'Union européenne sur la discrimination raciale adoptée par le Comité des Ministres le 29 juin 2000, et le Protocole No 12 à la Convention européenne des droits de l'homme adopté le 26 juin 2000.

51. La Conférence mondiale devrait encourager les organisations régionales européennes, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, à coordonner plus activement leurs actions dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

52. Il conviendrait d'inviter instamment les pouvoirs publics et le secteur privé à intensifier leurs efforts en vue d'aider la communauté des organisations non gouvernementales de la région et de mettre en place le cadre juridique et financier nécessaire pour garantir la viabilité de ces organisations face au déclin de l'assistance extérieure. La Conférence mondiale pourrait également exhorter les institutions régionales et internationales à continuer de soutenir financièrement les ONG et les initiatives communautaires dans la région. Il importe que les fonds ne soient pas détournés des initiatives locales vers des initiatives régionales et autres.

53. Les organisations internationales devraient être invitées à prêter une attention particulière à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques et linguistiques vivant dans des pays dont elles n'ont pas la citoyenneté et à reconnaître que les apatrides, les demandeurs d'asile et autres groupes vulnérables sont souvent victimes de multiples formes de discrimination.

#### Persistance du racisme à l'encontre des Roms

54. Les gouvernements sont encouragés à coopérer d'une manière plus constructive avec les responsables des organisations roms dans leur pays afin que les besoins des Roms puissent être

définis et que des priorités puissent être établies. Les mesures destinées à améliorer la situation des communautés roms ne doivent être entreprises qu'avec leur consentement et leur contribution.

55. Les Roms étant victimes en permanence de discrimination et de racisme en Europe, il faudrait continuer d'examiner d'une manière approfondie la situation de ce groupe tout au long du processus préparatoire à la Conférence mondiale, au cours de la Conférence elle-même et devant le processus de suivi.

56. Les participants au Séminaire se félicitent des initiatives prises par plusieurs organes de l'ONU, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour protéger les Roms et prévenir la discrimination à leur encontre, et les encouragent à continuer de suivre de près la question, en collaboration avec d'autres institutions internationales et régionales compétentes.

57. Les gouvernements devraient, dans leurs efforts pour formuler des politiques destinées à combattre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, s'appuyer sur des données statistiques fiables et sur d'autres informations quantitatives, qui rendent compte aussi précisément que possible de la situation des Roms dans la société. Ces informations devraient être recueillies dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme et en consultation avec les personnes concernées, et devraient être mises à l'abri d'une utilisation abusive au moyen de règles garantissant la protection des données et de la vie privée.

58. La Conférence mondiale devrait intensifier ses efforts en vue de sensibiliser le public à l'ampleur du racisme à l'encontre des Roms ainsi qu'aux apports de la culture et de l'histoire des Roms.

59. La Conférence mondiale devrait exhorter les États à garantir aux enfants roms les mêmes possibilités d'accès à une éducation de qualité qu'aux autres enfants, conformément aux recommandations du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE (rapport sur la situation des Roms et des Sintis dans la région de l'OSCE, 2000) et par le groupe d'experts chargé de la question des Roms/Tsiganes au sein du Conseil de l'Europe. Les gouvernements devraient élaborer des politiques et des programmes ciblés, avec le concours des parents et des établissements scolaires, l'accent pouvant être mis, notamment, sur les possibilités d'apprendre la langue officielle du pays dans les établissements préscolaires, le recrutement d'enseignants et d'aides-enseignants roms et sur les possibilités de recevoir un enseignement dans la langue maternelle comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par les Nations Unies en 1992.

#### Xénophobie et discrimination raciale à l'encontre des minorités, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

60. Sachant que la redéfinition des frontières des États dans la région de l'Europe centrale et orientale a engendré un nombre important d'apatrides, il convient de veiller particulièrement à assurer à ces personnes la protection requise contre la discrimination raciale et la xénophobie.

61. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont souvent exclus des dispositions législatives qui protègent les minorités. La Conférence mondiale devrait donc exhorter les États à adopter des textes de loi pour protéger efficacement ces groupes de la discrimination raciale et de la xénophobie. À cet égard, les États sont invités instamment à prendre d'urgence des mesures pour ratifier et appliquer d'une manière effective la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, et à faire en sorte qu'elle entre rapidement en vigueur.

62. La Conférence mondiale devrait encourager la conclusion d'accords internationaux en vue d'enrayer la migration clandestine et la traite des femmes et des fillettes, qui sont à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment d'actes de discrimination raciale et ethnique.

63. Il convient d'accorder une attention particulière aux problèmes des membres de minorités qui font l'objet d'une discrimination multiforme, en raison de leur sexe, de leur statut de migrant ou de réfugié ou de leur appartenance à un autre groupe vulnérable.

Appendice I

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

- M. Ivan ATANOVICH, Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU
- M. Vojin DIMITRIJEVIC, Centre pour les droits de l'homme de Belgrade
- M. Zdzislaw GALICKI, professeur de droit, Université de Varsovie
- M. Konstanty GEBERT, directeur de publication, Centre Midrasz
- M. Nicolai GIRENKO, maître de recherche, Musée d'anthropologie Pierre Le Grand
- M. Nils MUIZNIEKS, Centre letton des droits de l'homme et des études ethniques
- Mme Dimitrina PETROVA, Centre européen pour les droits des Roms
- M. Yuri RESHETOV, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU
- Mme Magdalena SIPOSZ, Groupement international pour les droits des minorités
- M. George TARKHAN-MOURAVI, Directeur du Centre international d'études géopolitiques et régionales

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Lettonie, Lituanie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies représentés par des observateurs

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Organisations non gouvernementales représentées par des observateurs

Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association des Roms de Pologne, Brahma-Kumaris, Fraternité Notre-Dame Inc., Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fondation internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, Institut international de droit humanitaire, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Alliance internationale d'aide à l'enfance, Koordinierungs Kreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen  
Immigrationsprozess (KOK), Migrant Rights International, Ligue islamique mondiale, People's Decade of Human Rights Education, Centre Simon Wiesenthal, Confédération mondiale du travail (Bruxelles), Fédération mondiale des anciens combattants (Pologne).

Institution nationale

Commissariat pour la protection des droits civils (Pologne).

## Appendice II

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture du Séminaire
2. Thème No I : Les grandes tendances et priorités de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les États d'Europe centrale et orientale et les obstacles majeurs en la matière
3. Thème No II : Les minorités nationales dans la région : problématique de l'égalité des chances et de la pleine participation à la vie de la société et les perspectives en la matière (le racisme et la discrimination raciale institutionnalisée, l'ethno-nationalisme dans la société civile et la vie politique, la restructuration politique des sociétés multiethniques)
4. Thème No III : La persistance de la discrimination à l'encontre des Roms (actes de violence à caractère raciste et discrimination dans l'accès à la justice, à l'éducation, au logement, au système de santé et à l'emploi)
5. Thème No IV : La résurgence de la xénophobie et de l'intolérance dans les États d'Europe centrale et orientale et ses liens avec l'antisémitisme et la discrimination raciale à l'encontre des minorités, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile
6. Thème No V : Renforcement des capacités en matière de droits de l'homme dans l'optique de la lutte contre le racisme et l'intolérance (primauté du droit, capacités de l'administration et de l'appareil judiciaire, rôle des organes chargés de faire respecter la loi, éducation et formation en matière de droits de l'homme, programmes et politiques adoptés au niveau national pour venir à bout de la discrimination raciale)
7. Thème No VI : Action menée par les gouvernements et les institutions nationales : quelques pratiques exemplaires
8. Thème No VII : Action menée par les organisations non gouvernementales et la société civile : quelques pratiques exemplaires
9. Conclusions et recommandations
10. Clôture du Séminaire

Appendice III

LISTE DE DOCUMENTS

Ordre du jour provisoire

The Struggle against Racism and Xenophobia in Central and Eastern Europe: Trends, Obstacles and Prospects : document établi par M. Nils Muiznieks ( HR/WSW/SEM.2/2000/BP.1)

General Trends, Priorities and Obstacles in Combating Racism and Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance in Central and Eastern European States : document établi par M. Ivan Ivanovich Antanovich (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.2)

Problems of National Minorities and National Minorities as a Problem: Equity and Participation in Georgian Society : document d'information établi par M. George Tarkhan-Mouravi (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.3)

National Minorities in the Russian Federation: Issues and Perspectives on Equal Opportunities and Social Participation : document établi par M. Nicolai Girenko (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.4)

Persistence of Discrimination against the Roma, with Reference to Racially Motivated Violence, and Discrimination in Access to Justice, Education, Housing, Health Care and Employment : document établi par Mme Dimitrina Petrova (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.5)

After the Deep Freeze: Ethnicity, Minorities and Tolerance in the New East and Central Europe : document établi par M. Konstanty Gebert (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.6)

Strengthening Human Rights Capacity-Building against Racism and Intolerance : document établi par M. Vojin Dimitrijevic (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.7)

Strengthening Human Rights Capacity-Building against Racism and Intolerance and the Implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination : document établi par M. Yuri Reshetov (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.8)

Action by Governments and National Institutions: Best Practices, Polish Experiences : document établi par M. Zdzislaw Galicki (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.9)

Actions by NGOs and Civil Society to Combat Racism and Discrimination, Protect Minority Rights and Increase Human Rights Capacity: Best Practices : document établi par Mme Magdalena Sipsz (HR/WSW/SEM.2/2000/BP.10)

Racial Discrimination against Vulnerable Groups: An Examination of Recourse Procedures of Non-Nations, Migrants, Asylum Seekers, Refugees, Minorities and Indigenous People Victims of Racial Discrimination : document établi par M. A. Eide (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.3)

Actions des institutions nationales : Quelques cas de bonnes pratiques en Europe de l'Est : document établi par M. J. Kaltenback (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.6)

Actions des institutions nationales : Exemples de bonnes pratiques : document établi par M. B. Pityana (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.7)

Progrès accomplis dans la lutte contre le racisme et réévaluation des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès : rapport de la Haut-Commissaire sur le questionnaire distribué conformément au paragraphe 49 a) et b) de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme (A/CONF.189/PC.1/3)

Rapport du Séminaire d'experts sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce domaine : note du Secrétaire général (A/CONF.189/PC.1/8)

Rapport du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques : note du Secrétaire général (A/CONF.189/PC.1/9)

Résolution 54/154 de l'Assemblée générale intitulée : "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée"

Résolution 52/111 de l'Assemblée générale intitulée : "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée"

Résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme intitulée : "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée"

Résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme intitulée : "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée"

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément à la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/16)

-----